



Commune de Vugelles-La Mothe

R E G L E M E N T

CONCERNANT

**LES EMOLUMENTS EN MATIERE
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DES CONSTRUCTIONS**

* * * * *

Vugelles-La Mothe, le 10.04.2014

REGLEMENT CONCERNANT LES EMOLUMENTS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS

Le Conseil Général :

VU

- La loi du 26 février 1958 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) ;
- L'art. 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) ;
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (RATC) ;

EDICTE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 : Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3, 4, 5 et 6 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'art. 8.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 : Prestations soumises à émoluments

Sont soumis à émolument :

La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

REGLEMENT CONCERNANT LES EMOLUMENTS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS

Article 4 : Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

Une taxe fixe de CHF 30.- est perçue pour frais de constitution du dossier.

Le coût est établi en fonction du temps consacré au tarif horaire de CHF 50.-.

Article 5 : Montant maximal

- a) Examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique) ou demande avant mise à l'enquête publique

Le montant maximum est de CHF 1'200.-

- b) Projet dispensé d'enquête publique

Aucune taxe supplémentaire autre que celle de l'art. n° 4 n'est demandée.
Les panneaux solaires sont exonérés de toutes taxes.

- c) Projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique / articles 109 et 111 LATC mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales

Le montant maximum est de CHF 3'000.-

- d) En cas de non délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après ouverture de l'enquête publique, il est prélevé une taxe

Le montant maximum est de CHF 1'500.-

- e) Permis d'habiter ou d'utiliser

Le montant maximum est de CHF 600.-

Article 6 : Enquête publique de 30 jours

Pour toute enquête publique de 30 jours, une taxe de CHF 100.- sera perçue.

Article 7 : Frais annexes

Si la Municipalité juge nécessaire le recours à un spécialiste tel un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire. Le tarif horaire de la SIA est alors applicable.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 8 : Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 47 LATC).

REGLEMENT CONCERNANT LES EMOLUMENTS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS

Article 9 : Mode de calcul et montant

La contribution de remplacement prévue à l'art. 8 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement manquantes.

La contribution par place manquante est de CHF 6'000.-.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis de construire ou d'habiter.

Le montant prévu à l'article 4, lettre c), est dû intégralement dès la décision municipale ou dès le retrait du dossier par le propriétaire ou son mandataire.

Pour l'examen préalable d'un dossier, l'émolument administratif est exigible au retour du dossier.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'imposition communal en vigueur.

Article 11 : Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les 30 jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Abrogation

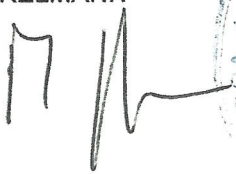
Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures en la matière prises par la Municipalité.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

**Approuvé par la Municipalité de Vugelles-la Mothe
dans sa séance du 10 avril 2014**

Le Syndic :
M. JECKELMANN

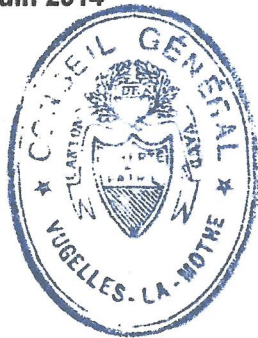


La Secrétaire :
D. BIOLLAY



**Ainsi adopté par le Conseil Général de Vugelles-La Mothe
dans sa séance du 2 juin 2014**

Le Président :
R. BRAND

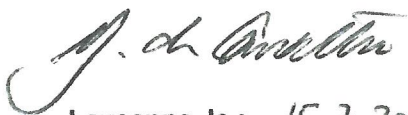


Le Secrétaire :
S. BEURET



Approuvé par le Département compétent

La Cheffe du Département :



Lausanne, le : 15.7.2014

